



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-017

PUBLIÉ LE 1 MARS 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

21-2021-02-26-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 4/12/2019 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Losne (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-02-26-003 - Arrêté inter-préfectoral portant création et statuts du syndicat Vingeanne Bèze Albane issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane (14 pages)

Page 6

21-2021-02-25-007 - Arrêté préfectoral n° 168 du 25 février 2021 portant agrément de la société MODULO Centre d'Affaires pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)

Page 21

21-2021-02-26-002 - Arrêté préfectoral n° 169/SG du 26 février 2021 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés (2 pages)

Page 24

Direction Départementale des Territoires

21-2021-02-26-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du
4/12/2019 portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Losne



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 26 février 2021
modifiant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2019
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LOSNE**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LOSNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1113 du 5 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT le décès d'un membre du bureau et la démission d'un membre du bureau ;

CONSIDERANT que ces deux membres avaient été proposés par le président de la chambre d'agriculture ;

CONSIDERANT les courriers en date du 27 janvier 2021 et du 18 février 2021 du président de la chambre proposant deux nouveaux membres ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de LOSNE pour la durée du mandat de 6 ans restant à courir : Jean-Claude ROBIN et Thibaut LOICHOT.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de LOSNE et le maire de la commune de LOSNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de LOSNE.

Fait à Dijon, le 26 février 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau Nature, sites et
énergies renouvelables,

Signé : Laurent TISNE

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-02-26-003

Arrêté inter-préfectoral portant création et statuts du
syndicat Vingeanne Bèze Albane issu de la fusion du
syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du
syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze
Albane



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Affaire suivie par : Isabelle AMSALLEM
Tél : 03.80.44.66.16
mél : isabelle.amsallem@cote-dor.gouv.fr

Arrêté inter-préfectoral

portant création et statuts du syndicat Vingeanne Bèze Albane
issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat
intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

La préfète de la Haute-Saône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-2 et L5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1955 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vingeanne et les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 14 juin 1963, 5 octobre 1984, 26 mars 1998, 26 novembre 2009 et 29 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 portant création du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze et de l'Albane, l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 le complétant et l'arrêté préfectoral modificatif du 18 février 2011 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 04 novembre 2020 portant projet de périmètre et statuts d'un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane ;

VU l'arrêté préfectoral n°983/SG du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe Marot, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
mél : pref-bali-elections@cote-dor.gouv.fr
Site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr>

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du bassin versant Bèze-Albane du 05 mars 2020 sollicitant la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze-Albane afin de créer un syndicat unique ;

VU le courrier de la direction générale des finances publiques du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} mars 2021, le **Syndicat Vingeanne Bèze Albane**, issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane dénommé ci-après « le syndicat » ;

Le syndicat Vingeanne Bèze Albane est composé des membres suivants :

- la communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône (pour les communes de Binges, Cirey-lès-pontailler, Drambon, Etevaux, Heuilley-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Marandeuil, Maxilly-sur-Saône, Montmançon, Pontailler-sur-Saône, Saint Léger Triey, Saint Sauveur, Talmay, Tellecey et Vonges) ;
- la communauté de communes Mirebellois et Fontenois (pour les communes de Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Châtel, Belleneuve, Bèze, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bourberain, Champagne-sur-Vingeanne, Charmes, Cheuge, Cuiserey, Dampierre-et-Flée, Fontenelle, Jancigny, Lacey-sur-Vingeanne, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-sur-Bèze, Noiron-sur-Bèze, Oisilly, Renève, Savolles, Tanay, Trochères et Viévigne) ;
- la communauté de communes des Quatre Rivières (pour Champlitte) ;
- la communauté de communes Val de Gray (pour les communes d'Attricourt, Autrey lès Gray, Broye-lès-Loups et Verfontaine, Essertenne et Cecey, Loeuilley et Poyans) ;
- la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'IGNON (pour la commune de Lux).

Article 2 : Le syndicat relève de la catégorie des syndicats mixtes fermés.

Article 3 : Son siège social est situé dans les locaux de la communauté de communes Mirebellois Fontenois sis 8 place Viard, 21310 Mirebeau-sur-Bèze.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est régi par les statuts ci-annexés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon ou greffe.ta-dijon@juradm.fr.

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
mél : pref-bali-elections@cote-dor.gouv.fr
Site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et de la Haute-Saône, le président du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne, le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane, les présidents des communautés de communes Mirebellois et Fontenois, Auxonne Pontailier Val de Saône, Val de Gray, des Quatre Rivières, des Vallées de la Tille et de l'Ignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Côte d'Or et de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional des finances publiques de la Bourgogne Franche-Comté et de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur des archives départementales de la Haute-Saône ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

FAIT A VESOUL, le **26 FEV. 2021**

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

FAIT A DIJON, le **26 FEV. 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe MAROT



Etude de préfiguration de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants de la Vingeanne et de la Bèze

Juin 2019

PROJETS DE STATUTS

EXPOSE

Les collectivités interviennent de longue date dans la gestion des cours d'eau de la Vingeanne, de la Bèze et de l'Albane. Au fil du temps, les missions des syndicats d'aménagement hydraulique de la Bèze-Albane (SIBA) et de la Vingeanne (SMAV) ont évolué vers une gestion plus intégrée des rivières, à travers la mise en place de programmes pluriannuels d'entretien et de restauration, orientés en cela par des aides publiques.

A ce titre, le SDAGE¹ Rhône-Méditerranée et Corse 2016-2021 s'inscrit, par l'intermédiaire de ses orientations, dans la logique des engagements pris par la France sur les objectifs d'atteinte du « Bon Etat Ecologique » des Masses d'Eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23/10/00.

Avec l'adoption de la loi MACTAM² et NOTRE³, le législateur a ainsi souhaité renforcer l'implication du bloc communal dans la gestion des cours d'eau, la préservation des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), en clarifiant leur missions d'intérêt général et en définissant un cadre préférentiel d'intervention selon une cohérence hydrographique.

Le contenu de la compétence GEMAPI est défini à l'article L. 211-7- I bis du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 3° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer*

La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a ainsi été attribuée de manière obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), en représentation-substitutions de leur communes depuis le 1^{er} janvier 2018.

La gestion intégrée des cours d'eau selon une cohérence hydrographique implique une coopération des différents EPCI-FP au sein des syndicats actuels du SIBA et SMAV. Cette cohérence hydrographique implique également une rationalisation des capacités des EPCI-FP membre de ces organisations syndicales pour un exercice efficient de la compétence GEMAPI.

Dans ce contexte d'évolution structurelle, une étude de préfiguration pour l'exercice de la compétence GEMAPI a été menée sur les bassins versants Bèze-Albane et Vingeanne, sur proposition de l'Agence de l'Eau et des services de l'Etat par les communautés de communes membres. Cette étude a été portée par l'EPTB Saône Doubs. Elle a débuté en avril 2018.

La concertation a été menée en associant à la démarche les 11 intercommunalités concernées en tout ou partie par le périmètre des bassins versants ; le but étant de parvenir à la mise en place d'un scénario unanimement partagé.

Le diagnostic préalable a mis en évidence des compétences similaires de ces syndicats :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

¹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

² Loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, du 27 janvier 2014

³ Loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, du 7 août 2015

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ainsi que des modes de fonctionnement et des moyens humains cohérents ; malgré des disparités en termes de réalisation et de moyens financiers.

Par ailleurs, le SMAV ne couvre qu'une petite partie du bassin de la Vingeanne, avec une implication importante de la Communauté de commune Auberive-Vingeanne et Montsaugéonnois depuis le 1^{er} janvier 2018 dans l'exercice en propre de cette compétence.

La concertation a mis en évidence la cohérence, les difficultés et les opportunités de gestion des milieux aquatiques sur ces bassins, au regard de l'organisation existante et des enjeux de ce territoire.

A l'issue des échanges, trois scénarios d'exercice de la compétence GEMAPI ont été présentés et soumis aux Intercommunalités et aux syndicats, qui ont unanimement délibéré en faveur de la constitution d'un syndicat unique à l'échelle du territoire d'étude par fusion des deux syndicats actuels et la reprise des missions 1°, 2°, 8°, à l'exclusion des missions 5° (lutte contre les inondations) et 12°, telles que définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé par fusion entre le :

- Syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze et de l'Albane,
- Syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne

Les communautés de communes désignées ci-après sont membres du syndicat issu de la fusion pour la partie de leurs communes concernées par le périmètre fusionné :

- **Communauté de communes Mirebellois et Fontenois**, représentant les communes de Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Châtel, Belleneuve, Bèze, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bourberain, Champagne-sur-Vingeanne, Charmes, Cheuge, Cuiserey, Dampierre-et-Flée, Fontenelle, Jancigny, Lacey-sur-Vingeanne, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-sur-Bèze, Nolron-sur-Bèze, Oisilly, Renève, Savolles, Tanay, Trochères, Viévigne,
- **Communauté de communes Auxonne Pontallier Val de Saône**, représentant les communes de Binges, Cirey-lès-Pontallier, Drambon, Étevaux, Marandeull, Maxilly-sur-Saône, Montmançon, Pontallier-sur-Saône, Saint-Léger-Triey, Vonges, Heuilley-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Talmay, Saint-Sauveur, Tellecey
- **Communauté de communes Val de Gray**, représentant les communes d'Attricourt, Autrey-lès-Gray, Broye-les-Loups-et-Verfontaine, Essertenne-et-Cecey, Lœuilley, Poyans ;
- **Communauté de communes des Quatre rivières**, représentant la commune de Champlitte ;
- **Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon**, représentant la commune de Lux.

ARTICLE 2: DENOMINATION

Ce syndicat mixte prend la dénomination de ~~syndicat~~, ci-après dénommé « syndicat ».

ARTICLE 3 : PERIMETRE

Le périmètre du syndicat est constitué des périmètres des syndicats fusionnés.

ARTICLE 4 : DUREE ET SIEGE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège social du syndicat est situé dans les locaux de la communauté de communes Mirebellois-Fontenois, sis 8, place Général Viard 21310 MIREBEAU-SUR-BEZE.

Le poste de secrétariat et de suivi financier est situé à la communauté de communes Mirebellois Fontenois sis 8 place Viard, 21310 Mirebeau-sur-Bèze.

Les réunions du comité syndical, du bureau et des commissions pourront se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet la gestion globale et intégrée des bassins versants de la Bèze, de l'Albane et de la Vingeanne.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres maîtres d'ouvrage, à des échelles d'intervention territoriales infra ou supra à son périmètre.

Pour répondre à son objet, le syndicat exerce une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que définie à l'article L.211-7 I bis du code de l'environnement, par la réalisation d'étude, de travaux, d'action d'animation, de sensibilisation ou de communication dans les missions suivantes :

- Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, en vue de la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau. L'entretien étant entendu dans le cadre de programmation pluriannuelle prévues à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et à l'exclusion des travaux d'entretien régulier, tels que définis à l'article L. 215-14 du même code et relevant de l'obligation des propriétaires privés ;
- Item 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux, en lien avec son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membre.

Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7-1 / Le Comité syndical

7-1-1 Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

La répartition des sièges par membre est fixée selon les critères suivant :

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% de la Surface du membre incluse dans le périmètre du syndicat	50
% de la Population DGF du membre rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	50

Membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CC Auxonne Pontallier Val de Saône	3	3
CC Mirebellois et Fontenois	9	9
CC des Quatre Rivières	1	1
CC Val de Gray	1	1
CC des Vallées de la Tille et de l'ignon	1	1

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

7-1-2 / Suppléance et Mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative. En cas d'absence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix.

Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué.

Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

7-1-3 / Quorum et majorité

Les délégués disposent chacun d'une voix délibérative.

Le comité syndical n'est valable pour prendre des décisions que si le quorum est atteint à la majorité. Le quorum est exprimé en voix par nombre de délégués présents.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat

7-1-4 Attributions

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- validation des programmes pluriannuels de gestion ou équivalent,
- la gestion des effectifs et du statut du personnel,
- commandes publiques,

- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au président, aux vices présidents et au bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs au territoire.

7-2/ Le Bureau

7-2-1 Composition

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un président, de vice-président(s) et d'un ou plusieurs autres membres, dans la limite fixée par le comité syndical et conformément au code général des collectivités territoriales.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

7-2-2 Attribution

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

7-2-3 La présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le syndicat auprès des partenaires.

Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur).

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le Comité syndical met en place des commissions territoriales à l'échelle des deux sous bassins versants Bèze-Albane et Vingeanne composant le périmètre du syndicat. Elles sont présidées par un des vice-présidents. Elles sont chargées de définir et d'impulser la mise en place des programmations pluriannuelles à leur échelle ; ainsi que de suivre les travaux engagés.

Le Président arrête une délégation de fonction attribuée au vice-président en charge de ces commissions.

La composition et le fonctionnement de ces comités sont fixés dans le règlement intérieur.

Pour tout autre sujet, le comité syndical peut créer des commissions en tant que de besoin. Les membres des commissions n'ont pas de voix délibérative. La liste des commissions, leur composition et leur objet seront précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

9-1 Contributions des membres

La contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition : la population DGF rapportée (1) comprise dans le périmètre du syndicat, et la superficie du membre comprise dans le périmètre du syndicat.

(1) population DGF rapportée : elle correspond à la population DGF de l'EPCI-FP rapportée à la surface de l'EPCI-FP présente dans le périmètre du syndicat.

La pondération suivante est attribuée à ces 2 critères :

- 50% : population DGF rapportée des membres pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat,
- 50% : superficie des EPCI-FP membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.

9-2 Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

9-3 Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,

- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

9-4 Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor en poste à

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 04 NOV. 2020
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-02-25-007

Arrêté préfectoral n° 168 du 25 février 2021 portant
agrément de la société MODULO Centre d'Affaires pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Bureau de la défense et de la sécurité

Dijon, le 25 février 2021

**ARRETE PREFECTORAL n° 168
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée par la société MODULO centre d'affaires, sise 14 E, rue Pierre de Coubertin à DIJON (21000), en date du 5 janvier 2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : La société MODULO centre d'affaires, représentée par Mme Monique TOURDIAS épouse GANDREY en sa qualité de présidente, née le 26 septembre 1952 à FONTAINE-LES-DIJON, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de **6 ans à compter de ce jour**.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123.66.2 du Code du Commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^e et 4^e de l'article R123-66-2 du Code du Commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 février 2021

Signé : Danyl AFSOUD

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-02-26-002

Arrêté préfectoral n° 169/SG du 26 février 2021 donnant
délégation de signature à l'occasion des permanences de
week-ends,
de jours fériés ou de jours chômés



**Arrêté préfectoral n° 169/SG du 26 février 2021
donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends,
de jours fériés ou de jours chômés.**

Le Préfet de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Christophe MAROT, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant Madame Isabelle BOURION, sous-préfète, sous-préfète de Montbard ;

Vu le décret du 15 mai 2020, nommant Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète, sous-préfète de Beaune ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe), à compter du 24 août 2020 ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur Danyl AFSOUD, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination Mme Natacha VIEILLE, administratrice territoriale, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance après du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Eric PIERRAT, dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 900/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés ;

Considérant que la mise en place de tours de permanence pendant les week-ends, jours fériés et chômés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 900/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Pendant les permanences des week-ends, de jours fériés et de jours chômés, délégation de signature est donnée en toutes matières, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 3, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;
- soit Monsieur Danyl AFSOUD, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- soit Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ;
- soit Madame Isabelle BOURION, sous-préfète de Montbard ;
- Soit Madame Natacha VIEILLE, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.
- soit Monsieur Éric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les déclinatoires de compétences,
- les arrêtés de conflit,
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule et les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière concernant la zone police, c'est-à-dire sur les communes de DIJON, CHENÔVE, LONGVIC, FONTAINE-LÈS-DIJON, TALANT, BEAUNE et sur la RN 274 (rocade de DIJON).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, la sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance ainsi que le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 février 2021

signé

Fabien SUDRY